



Arrêt

n° 284 733 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant du 26 septembre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} août 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 26 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61//I§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est

une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "le projet est inadéquat car repose sur un projet rétrograde (la candidate dispose d'une Licence professionnelle en Comptabilité-Contrôle-Audit, exerce en qualité d'aide comptable depuis 2019 et envisage une inscription en Bachelier Sciences économiques et de gestion). Aussi, la candidate n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études et abuse des réponses stéréotypées";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Remarque préalable.

2.1.1. La requérante a déposé une « note de plaidoiries » à l'audience. Elle expose à l'audience qu'elle conserve un intérêt au recours. La partie défenderesse demande d'écarter des débats la note de plaidoirie dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil.

2.1.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., n° 213.632 du 1^{er} juin 2011 ; C.E., n° 229.211 du 19 novembre 2014 ; C.E., n° 230.257 du 19 février 2015 ; C.E., n° 232.271 du 22 septembre 2015 ; C.E., n° 235.582 du 4 août 2016).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé certaines des dispositions visées au moyen, la requérante fait valoir que les articles 58 à 61 et 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, évoqués dans l'acte attaqué, n'autorisent pas la partie défenderesse « à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur » et que l'arrêt n° 23 331 du 19 février 2009, également mentionné dans l'acte litigieux, concerne une législation dépassée, de sorte que cette motivation est « inopérante pour justifier le refus ».

3.2.2. Elle souligne ensuite que l'acte querellé indique être pris en application de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle soutient, à titre principal, que ledit article prévoit « cinq possibilités de refus », sans que l'acte entrepris ne précise laquelle est applicable, « ce qui affecte sa motivation ». Elle ajoute que ni une motivation *a posteriori* ni une substitution de motifs ne saurait être admise. Elle considère, à titre subsidiaire, « à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision », que « l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Elle ajoute que cette disposition transpose l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) et qu'elle doit être lue en conformité avec celui-ci.

3.3.1. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir, à titre principal, que l'acte attaqué « n'évoque aucune preuve ni motif sérieux et objectif ». Elle invoque le droit à l'éducation garanti par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et renvoie à l'article 52, § 1^{er}, de la Charte qui prévoit notamment que « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi [...] ».

S'appuyant sur les considérants 2 et 60 de la directive 2016/801 ainsi que sur ses articles 34 et 35, elle estime que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence « commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, *quod non in specie* ». Elle cite l'arrêt *Al Chodor* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 15 mars 2017 ainsi qu'un avis du Conseil d'État sur les critères objectifs devant définir le risque de fuite. Elle considère que si l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ne précise pas que les « critères objectifs » doivent être définis dans la loi, comme le fait l'article 3, 7), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), elle « voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être ». Elle insiste sur l'importance que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse « s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies » et sur la nécessité que « les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application ». Elle estime que seule « une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire ».

Elle avance que l'article 20 de la directive 2016/801 et l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 encadrent strictement la marge d'appréciation de la partie défenderesse et que celle-ci ne pourrait motiver le rejet d'une demande « par une absence de volonté d'étudier » alors que ces dispositions « exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence ». Elle déclare qu'à

défaut d'invoquer de tels preuves et motifs prévus par la loi, « *le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief* ».

La requérante indique que son grief a été déclaré admissible par diverses ordonnances du Conseil d'État (n° 14.283 du 1^{er} avril 2021, n° 14.656 du 30 novembre 2021, n° 14.692 du 31 décembre 2021, n° 14.694 du 31 décembre 2021, n° 14.861 du 28 avril 2022, n° 14.862 du 28 avril 2022, n° 14.987 du 11 août 2022).

Elle postule qu'une « *telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination* » dès lors que « *les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 [de la directive 2016/801] visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés* » et qu'il ne pourrait en aller autrement lorsque la partie défenderesse doit établir un fait sur la base de preuves objectives.

3.3.2. A titre subsidiaire, elle allègue que la partie défenderesse ne possède « *pas de preuve ni de motif sérieux et objectifs* » pour établir qu'elle séjournerait en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission et que l'acte attaqué « *ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité* ».

Elle considère, premièrement, s'agissant du « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* », qu'il s'agit d'une « *assertion à ce point vague* » qu'elle ne peut constituer une preuve, « *d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé* ». Deuxièmement, en ce qui concerne les « *réponses au questionnaire* », elle observe que l'acte contesté n'en tire aucune conséquence concrète. Troisièmement, à propos de la « *lettre de motivation* », elle reproche à l'acte querellé de n'en avoir nullement tenu compte alors qu'elle y évoque le « *parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire en Belgique* ». Quatrièmement, quant à l'« *interview mené par Viabel* », elle fait valoir que si l'ambassade de Belgique a lancé une collaboration avec l'Institut français du Cameroun, il ressort des articles 60, 61/1 et 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande et la communiquer à la partie défenderesse « *sans qu'un intermédiaire géré par un autre État ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande* ». Elle estime le procédé d'autant plus inadmissible que la partie défenderesse « *motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution* ». Elle ajoute que la « *référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective* » et que, subsidiairement, « *un simple compte rendu d'une interview* » non reproduit intégralement et non signé, ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par le Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve.

Elle fait encore valoir que « *l'appréciation Viabel est de plus toute subjective et empreintes de jugements de valeur : le projet professionnel serait rétrograde, la requérante n'aurait pas une bonne [connaissance] de son projet d'études et abuserait de réponses stéréotypées, sans préciser lesquels ni en quoi, ce qui rend la décision incompréhensible* » et ajoute que son « *projet professionnel décrit dans la lettre de motivation et dans le questionnaire est en adéquation, non seulement avec les études déjà suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celle envisagées en Belgique* ». Elle déclare que la motivation de l'acte litigieux « *ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique* » et se prévaut de plusieurs arrêts par lesquels le Conseil a jugé en ce sens. Elle rappelle que le fait de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme son statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus, qui ne se présume par ailleurs pas. Elle soutient que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne permettent pas de conclure que son projet scolaire ne serait pas réel, celle-ci n'y relevant « *aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation* ». Elle précise que l'« *inscription est conforme à l'équivalence accordée, laquelle s'impose [à la partie défenderesse] puisque cette matière ne relève pas de ses compétences* ».

Elle renvoie enfin à un rapport du médiateur fédéral pour appuyer ses propos.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ont été modifiés par une loi du 11 juillet 2021, entrée en vigueur le 15 août 2021, qui transpose partiellement la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). Si l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 prévoit une disposition transitoire pour les demandes de visa étudiant visant l'année académique 2021-2022, l'acte attaqué a été pris le 26 septembre 2022 et concerne une demande de visa étudiant pour l'année académique 2022-2023, de sorte que les conditions prévues par la loi du 11 juillet 2021 sont applicables à l'égard de ladite demande et que celle-ci est régie par les conditions fixées dans les articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, telle qu'en vigueur le 26 septembre 2022.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}.*

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

4.2.2. L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Toutefois, ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État

membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.2.3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait omis de préciser la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, l'acte attaqué indique que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » avant de conclure que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte entrepris, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la motivation de l'acte attaqué est « *inopérante pour justifier le refus* ». En effet, la requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte litigieux indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

4.2.4. Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 précités, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « *dans une disposition de portée générale* » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2^{ème} et 60^{ème} considérants de la même directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres.

En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire, qui découlent notamment du droit européen, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

4.2.5. Par ailleurs, le parallèle qui est fait avec la directive 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, 7), impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est pas le cas de la directive 2016/801.

A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte de la référence à l'arrêt *Al Chodor* de la CJUE et à l'avis du Conseil d'État, dès lors que ceux-ci sont relatifs à la notion de risque de fuite et à la nécessité, selon le droit européen, d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, la circonstance que le « *grief* » de la requérante a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans d'autres affaires n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, lesdites ordonnances ont uniquement déclaré admissible en cassation le recours introduit, sans se prononcer sur le fondement de l'argumentation développée.

4.3.1. Sur le point subsidiaire de la deuxième branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer

son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que *« les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux »*. Elle s'est fondée à cet égard sur le fait que la requérante *« n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études et abuse des réponses stéréotypées »* et que ce projet *« est inadéquat car repose sur un projet rétrograde (la candidate dispose d'une Licence professionnelle en Comptabilité-Contrôle-Audit, exerce en qualité d'aide comptable depuis 2019 et envisage une inscription en Bachelier Sciences économiques et de gestion »*. La partie défenderesse a ainsi conclu que *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la requérante qui se contente d'en prendre le contrepied en faisant valoir, de manière péremptoire, que *« le projet professionnel décrit dans la lettre de motivation et dans le questionnaire est en adéquation, non seulement avec les études déjà suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique »* que le fait de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme son statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus et que l'*« inscription est conforme à l'équivalence accordée, laquelle s'impose [à la partie défenderesse] puisque cette matière ne relève pas de ses compétences »*. Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

4.3.2. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte attaqué et figurant au dossier administratif. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer qu'elle y évoquait *« son parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire en Belgique »* et que son *« projet professionnel décrit dans la lettre de motivation est en adéquation, non seulement avec les études déjà suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique »*, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la requérante.

4.3.3. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte contesté n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais sur *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel »*. Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que la requérante détourne la procédure à des fins migratoires.

Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que cet avis consiste, selon la requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, les dispositions invoquées par la requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/081, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

La requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle affirme que « *l'appréciation Viabel est de plus toute subjective et empreintes de jugements de valeur : le projet professionnel serait rétrograde, la requérante n'aurait pas une bonne [connaissance] de son projet d'études et abuserait de réponses stéréotypées, sans préciser lesquels ni en quoi, ce qui rend la décision incompréhensible* » et que « *la motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique* ». En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 4.3.1. du présent arrêt, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs, parmi lesquels le parcours scolaire et académique de la requérante ainsi que l'activité professionnelle d'aide comptable qu'elle exerce depuis 2019. Ces constats objectifs, qui ne sont pas contestés par la requérante, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments en présence. Le grief de la requérante est, partant, inopérant.

Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

En outre, les questions que la requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne en termes de requête ne sont pas nécessaires pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de les poser.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL